



Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Rapport annuel au Parlement 2017-2018

Application de la *Loi sur l'accès à l'information* – Rapport annuel au Parlement
2017-2018

ISSN 2562-7678
Catalogue n° En104-12/1F-PDF

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements
personnels

Adresse municipale et postale :
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Téléphone : 613-948-1362
Courriel : atip-aiprp@ceaa-acee.gc.ca

Table des matières

Table des matières.....	2
Introduction	3
Structure organisationnelle.....	3
Délégation de pouvoirs.....	4
Rapport statistique – Interprétation et analyse.....	5
Sujets des demandes d'accès reçues.....	5
Nombre, source et disposition des demandes d'accès reçues.....	5
Prolongations	6
Demandes de consultation sur l'accès à l'information.....	7
Tendances pluriannuelles	9
Formation et sensibilisation	11
Politiques, lignes directrices et procédures.....	11
Plaintes, vérifications et enquêtes	12
Surveillance et rapport	13
Demandes relatives au Registre canadien d'évaluation environnementale	13
Annexe A : Arrêté de délégation.....	14
Annexe B : Rapport statistique sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	17

Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* (la Loi) donne aux citoyens canadiens, ainsi qu'à toute personne physique et morale présente au Canada, le droit d'accéder aux documents de l'administration fédérale qui ne sont pas de nature personnelle ou assujettis à certaines exceptions limitées et précises. La Loi complète, mais ne remplace pas, les autres procédures permettant d'obtenir des renseignements administratifs. Elle n'entend en aucun cas limiter l'accès aux renseignements administratifs qui peuvent être normalement rendus publics sur demande.

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 72 de la Loi, en vertu duquel le responsable de chaque institution du gouvernement fédéral est tenu de présenter un rapport au Parlement sur l'application de la Loi au sein de l'institution au cours de la période de référence. Le rapport présente un survol des activités relevant de la Loi qui sont réalisées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) au cours de la période de référence, soit du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

L'Agence a été instituée en 1994 pour préparer la mise en œuvre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* qui est entrée en vigueur au début de 1995. L'Agence est une institution fédérale qui relève de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique. Elle fournit des évaluations environnementales de grande qualité qui contribuent à une prise de décisions éclairées en faveur du développement durable. L'Agence est l'autorité responsable de la plupart des évaluations environnementales fédérales. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) est entrée en vigueur le 6 juillet 2012. La LCEE 2012 et ses règlements connexes constituent le cadre législatif des évaluations environnementales.

Structure organisationnelle

La prestation des services d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) au sein de l'Agence est la responsabilité globale du directeur de la Direction des Services d'information, qui relève du vice-président et chef de la sécurité des Services intégrés, pour assumer ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

La Direction des services d'information inclut la gestion de l'information, l'AIPRP et les technologies de l'information. La fonction d'AIPRP relève directement du coordonnateur de l'AIPRP et d'une équipe de trois agents d'AIPRP.

L'équipe d'AIPRP applique la Loi en :

- recevant des demandes d'accès, en créant des dossiers de demandes et en surveillant le traitement de ces demandes à l'aide du logiciel AccessPro Case Management;
- évaluant les délais de traitement requis et tous les frais qui étaient encore applicables, et en communiquant avec les demandeurs relativement à ces évaluations;
- coordonnant la récupération de documents en réponse aux demandes d'accès;

- envoyant des préavis statutaires aux demandeurs, aux tierces parties et au commissaire à l'information;
- effectuant les consultations nécessaires;
- informant les demandeurs et les tierces parties de leurs droits et obligations en vertu de la Loi;
- négociant avec les tierces parties afin de protéger toutes les divulgations admissibles en vertu de la Loi;
- traitant les dossiers aux fins de divulgation en réponse aux demandes d'accès, à l'aide du logiciel AccessPro Redaction;
- en fournissant de la formation et des conseils aux agents de l'Agence sur l'interprétation et l'application de la Loi ainsi que son interaction avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
- négociant la résolution de plaintes officielles;
- compilant des statistiques;
- répondant aux questions parlementaires liées à l'administration de la Loi;
- rédigeant et en mettant à jour les documents de procédure relatifs au traitement des demandes d'accès;
- publiant chaque mois la divulgation proactive des résumés des demandes d'accès à l'information traitées sur le portail du gouvernement ouvert (open.canada.ca);
- préparant, présentant au Parlement et publiant le rapport annuel de l'Agence sur l'application de la Loi;
- préparant, présentant et publiant la mise à jour annuelle de la publication Info Source de l'Agence.

Délégation de pouvoirs

Aux fins de la Loi, le « responsable de l'institution » est le président de l'Agence tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la Loi.

Les responsabilités associées à l'application de la Loi sont déléguées par le président aux membres de la haute direction relevant directement du président (les vice-présidents et l'avocat général) et au coordonnateur de l'AIPRP aux fins de l'application efficace du programme. La responsabilité décisionnelle associée à l'application des diverses dispositions de la Loi est établie officiellement et énoncée dans l'instrument ministériel de délégation de pouvoirs, présenté à l'annexe A.

Rapport statistique – Interprétation et analyse

Le rapport statistique sommaire des demandes d'accès à l'information traitées par l'Agence du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 est présenté à l'annexe B du présent rapport. Les paragraphes suivants présentent un survol des principales données sur le rendement de l'Agence pour l'exercice financier ainsi que des explications, interprétations et analyses du rapport statistique de 2017-2018.

Sujets des demandes d'accès reçues

Les demandes reçues durant la période visée par le présent rapport portaient sur des sujets variés, notamment :

- des projets d'évaluation environnementale et des examens par une commission;
- des réunions et de la correspondance qui concernent les cadres supérieurs et les acteurs de l'industrie;
- des séances d'information pour la ministre et pour le Ministère;
- des documents de l'Agence portant sur divers projets industriels;
- des processus de dotation;
- des questions d'approvisionnement.

Nombre, source et disposition des demandes d'accès reçues

L'Agence a reçu 28 demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de la période de référence 2017-2018. La Figure 1 présente une ventilation en pourcentage des sources des demandes d'accès à l'information reçues en 2017-2018 :

Figure 1

Origine des demandes	Nombre	Pourcentage
Médias	2	7,1
Universités	1	3,6
Entreprises	18	64,3
Organisations	7	25
Grand public	0	0
Refus de s'identifier	0	0
Total	28	100

Six (6) demandes supplémentaires ont été reportées de la période de référence précédente (2016-2017), pour un total de 34 demandes actives. Sur ces 34 demandes actives, 32 ont été traitées au cours de la période visée et deux demandes non traitées ont été reportées à la période de référence suivante.

Deux (2) demandes informelles ont été traitées au cours de la période de référence, ce qui représente une baisse par rapport aux sept (7) de l'exercice précédent. Les deux demandes informelles ont été achevées dans les 15 jours.

Au cours de la période visée par le rapport, les 32 demandes traitées l'ont été dans les délais prescrits par la loi (la première période de prolongation de 30 jours ou la période de prolongation accordée). Cela comprend les demandes pour lesquelles l'Agence a demandé des prolongations pour consulter d'autres ministères et des tiers. La Figure 2 montre que l'Agence a répondu à la moitié des demandes en divulguant entièrement ou partiellement les documents pertinents trouvés en sa possession. L'autre moitié des demandes de l'Agence indiquait que le demandeur avait abandonné sa requête ou qu'aucun document n'existait.

Figure 2

Résultats des demandes traitées	Nombre
Communication totale	3
Communication partielle	13
Aucune communication (toutes exemptées)	0
Aucune communication (toutes exclues)	0
Aucun document n'existe	12
Demandes transférées	0
Demandes abandonnées	4
Ni acceptée ni refusée	0
Total	32

Prolongations

L'article 9 de la Loi autorise les institutions à prolonger les délais de traitement d'une demande prescrits par la loi s'il est impossible de trouver les documents concernés dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la demande ou si l'institution doit consulter d'autres institutions ou des tierces parties.

La Figure 3 montre qu'en vertu de l'article 9, l'Agence a demandé une ou plusieurs prolongations (au-delà des 30 premiers jours) pour 13 des 32 demandes traitées durant la période visée par le rapport. Ces 13 demandes sont représentées dans le tableau 2.1 du rapport statistique à l'annexe B.

Figure 3

Traitement des demandes	Durée de traitement							Total
	De 1 à 15 jours	De 16 à 30 jours	De 31 à 60 jours	De 61 à 120 jours	De 121 à 180 jours	De 181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	2	1	0	0	0	3
Communication partielle	0	3	1	4	3	2	0	13

Des 13 demandes nécessitant une ou plusieurs prorogations, six (6) ont été prorogées parce que le respect du délai initial aurait entravé de manière déraisonnable les activités de l'Agence, une (1) concernait les documents confidentiels du Cabinet, neuf (9) étaient requises pour les consultations nécessaires avec d'autres institutions gouvernementales et neuf (9) étaient requises pour les avis de tiers, comme en témoigne le tableau 3.1 du rapport statistique à l'annexe B et la Figure 4 ci-dessous.

Figure 4

Traitement des demandes où une prolongation a été accordée	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	1	3
Communication partielle	6	1	8	6
Toutes exemptées	0	0	0	0
Toutes exclues	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demandes abandonnées	0	0	0	0
Total	6	1	9	9

Les 13 demandes exigeant des prolongations ont nécessité des consultations obligatoires, comme surligné dans la deuxième colonne de la Figure 5 ci-dessous, qui est extraite du tableau 2.5.3 du rapport statistique à l'annexe B. Ces consultations obligatoires comprenaient des consultations avec d'autres institutions gouvernementales ou avec des tiers, ou les deux.

Figure 5

Traitement	Consultations obligatoires	Évaluation des frais	Demande d'avis juridique	Autre	Total
Communication totale	3	0	0	0	3
Communication partielle	10	0	0	0	10

Demandes de consultation sur l'accès à l'information

Les détails des demandes de consultation sur l'accès traitées au cours de la période de référence 2017-2018 sont présentés à la partie 5 du rapport statistique à l'annexe B. L'Agence a reçu quarante (40) demandes de consultation d'autres institutions fédérales et quatre (4) d'autres ordres de gouvernement, pour un total de 44 demandes de consultation reçues.

De plus, deux (2) demandes de consultation ont été reportées de l'exercice précédent et aucune consultation n'est reportée à 2018-2019, pour un total de 46 demandes de consultation complétées au cours de l'exercice financier 2017-2018. Plus de 1 500 pages de documents ont été traitées dans le cadre de ces consultations sur l'accès.

Des 41 demandes de consultation complétées provenant d'autres institutions fédérales, 40 ont été complétées dans les 30 jours. Parmi les cinq (5) demandes provenant d'autres organisations, quatre (4) ont été complétées dans les 30 jours suivants. Ces faits sont surlignés ci-dessous dans les figures 6 et 7 et tirés des tableaux 5.2 et 5.3 du rapport statistique à l'annexe B.

Les figures 6 et 7 montrent que l'Agence a recommandé une divulgation complète pour 31 des demandes de consultation, une exemption complète et une divulgation partielle pour les 14 autres demandes.

Recommandations et délai de traitement pour les consultations reçues d'autres institutions du gouvernement fédéral

Figure 6

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	De 1 à 15 jours	De 16 à 30 jours	De 31 à 60 jours	De 61 à 120 jours	De 121 à 180 jours	De 181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	25	3	0	0	0	0	0	28
Communiquer en partie	4	7	1	0	0	0	0	12
Exempter en entier	1	0	0	0	0	0	0	1
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	30	10	1	0	0	0	0	41

Recommandations et délai de traitement pour les consultations reçues d'autres organisations

Figure 7

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	De 1 à 15 jours	De 16 à 30 jours	De 31 à 60 jours	De 61 à 120 jours	De 121 à 180 jours	De 181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	2	1	0	0	0	0	0	3
Communiquer en partie	1	0	1	0	0	0	0	2
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	3	1	1	0	0	0	0	5

Tendances pluriannuelles

Ce qui suit présente les tendances au cours des trois dernières périodes de référence par rapport à la période de référence courante

Il n'y a eu aucun dossier en retard (jugé refusé) au cours de la période de référence et aucun dossier en retard au cours de deux périodes de référence consécutives, comme il est présenté à la Figure 8.

Figure 8

Demandes d'accès à l'information	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nombre de demandes d'AIPRP fermées	41	35	53	32
Nombre de dossiers en retard	1	1	0	0

Les changements de l'origine des demandes sont présentés dans la Figure 9. Au cours de la période de 2017-2018, un fiable pourcentage de demandeurs ont choisi de s'identifier comme membres des médias, et il y a eu une baisse importante de l'utilisation de l'option « Refus de s'identifier ».

La Figure 9 montre également que les demandes du secteur des entreprises continuent d'augmenter. La catégorie « Organisation » a diminué au fil des ans. Pour la première fois en trois périodes de référence, nous avons reçu une demande qui provenait d'une personne s'identifiant comme « Université ».

Figure 9

Origine des demandes 2014-2018	2014-2015		2015-2016		2016-2017		2017-2018	
	N.	%	N.	%	N.	%	N.	%
Nombre total de demandes reçues	41	100 %	39	100 %	51	100 %	28	100 %
Médias (nombre et %)	0	0 %	4	10 %	7	14 %	2	7 %
Universités (nombre et %)	3	7 %	0	0 %	0	0 %	1	4 %
Entreprises (nombre et %)	19	46 %	14	35 %	22	43 %	18	64 %
Organisations (nombre et %)	1	2 %	18	46 %	13	26 %	7	25 %
Grand public (nombre et %)	17	41 %	2	5 %	3	6 %	0	0 %
Refus de s'identifier	1	2,4 %	1	2,6 %	6	12 %	0	0 %

La Figure 10 présente la tendance accrue de publication de documents sur CD plutôt que sur papier.

Figure 10

Format des progiciels	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Format de la communication : papier	9	10	15	5
Format de la communication : électronique (CD)	12	4	12	11
Pourcentage électronique	57 %	29 %	44 %	69 %

En ce qui concerne les consultations sur l'accès, on remarque que le pourcentage de consultations auprès des institutions fédérales a augmenté et que le pourcentage de consultations provenant d'autres organisations a diminué. Les détails se trouvent ci-dessous à la Figure 11.

Figure 11

Consultations sur l'accès à l'information reçues	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nombre de consultations provenant d'institutions fédérales	51	31	53	40
Nombre de consultations provenant d'autres organisations	3	5	9	4
Pourcentage de consultations provenant d'autres organisations	6 %	8 %	15 %	9 %

Formation et sensibilisation

Les employés de l'Agence reçoivent une formation et des conseils pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'équipe de l'AIPRP fournit des conseils et du soutien en fonction des besoins.

Les documents de formation élaborés au cours de l'exercice 2017-2018 ont servi à la fin de la période actuelle de référence à donner un aperçu à tous les employés de l'Agence de leurs rôles et responsabilités en matière d'AIPRP entre le Bureau de l'AIPRP et le bureau de première responsabilité (BPR). L'Agence a tenu cinq séances de formation en février 2018 et 105 employés y ont participé, en personne à l'administration centrale ou par vidéoconférence depuis les bureaux régionaux.

Les employés ont également eu pour directive de suivre la formation en matière d'AIPRP qui est offerte par l'École de la fonction publique du Canada. Des documents de formation et de référence sont également mis à la disposition des employés sur le site intranet de l'Agence.

Politiques, lignes directrices et procédures

Au cours de la période de référence, l'Agence n'a mis en œuvre aucune nouvelle politique concernant l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*; toutefois, l'Agence se prépare en vue des exigences proposées dans le projet de loi C-58 – *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence* relatives à la publication proactive.

L'Agence a révisé ses modèles aux fins de correspondance avec les BPR et rationalisé le processus d'approbation. La procédure de récupération de documents et le processus d'attribution des tâches ont été révisés puis expliqués davantage aux BPR – de plus, les rôles et responsabilités en vertu des lois sur l'AIPRP ont été précisés et d'autres conseils ont été fournis sur l'obligation de fournir des recommandations relatives à l'AIPRP.

L'Agence a révisé ses lettres aux demandeurs pour inclure des directives sur la manière de présenter une plainte par voie électronique au Commissariat à l'information du Canada.

Plaintes, vérifications et enquêtes

Selon la Figure 12 ci-dessous, le Commissariat à l'information du Canada a informé l'Agence de quatre nouvelles plaintes au cours de la période de référence 2017-2018, dont deux concernent la durée des délais accordés aux demandes et deux concernent les exceptions admises aux documents et la disposition d'exclusion énoncée à l'article 69 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Depuis, le Commissariat à l'information du Canada a fermé les dossiers des deux premières plaintes et fait actuellement enquête sur les deux plaintes restantes, reçues en 2017-2018. Avant la période actuelle de référence, il y avait quatre plaintes en suspens, dont deux plaintes relevant de la même demande en 2016-2017 et deux plaintes reportées de la même demande en 2015-2016. Actuellement, le Commissariat à l'information du Canada fait enquête sur les six plaintes actives restantes; quant aux dossiers de plainte fermés, aucun recours n'a été déposé auprès de la Cour d'appel fédérale.

Figure 12

Plaintes/enquêtes	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nombre de plaintes reportées de la période de référence précédente	0	0	5	4
Nombre de plaintes reçues	1	7	2	4
Nombre de dossiers de plainte fermés	1	2	3	2
Nombre de plaintes actives à la fin de la période de référence	0	5	4	6

Surveillance et rapport

L'Agence continue d'assurer le respect de la *Loi sur l'accès à l'information* grâce à des mécanismes efficaces de production de rapports et de surveillance. Des rapports d'AIPRP hebdomadaires sont préparés à l'intention du vice-président et chef de la sécurité des Services intégrés, et communiqués aux membres du Comité de la haute direction. Ces rapports comprennent l'état d'avancement détaillé des demandes individuelles, les statistiques de conformité et toute enquête sur les plaintes.

Un rapport hebdomadaire sur l'accès à l'information est fourni au Cabinet de la ministre, lequel comprend les nouvelles demandes d'accès à l'information et les divulgations anticipées. Ces rapports comprennent également la description de la demande, l'état d'avancement de chacune des demandes et le nombre de pages à divulguer.

Des rapports spéciaux sont également soumis pour fournir des justifications quant aux prolongations de délai et pour présenter des plans pour l'achèvement en temps opportun des demandes complexes ou très médiatisées. Les prolongations de plus de 90 jours doivent être approuvées par le Comité de la haute direction. Les prolongations de moins de 90 jours doivent être approuvées par le vice-président et chef de la sécurité des Services intégrés et divulguées au Comité de la haute direction.

Demandes relatives au Registre canadien d'évaluation environnementale

Comme l'exige la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012), l'Agence facilite l'accès du grand public à l'information et aux documents portant sur les évaluations environnementales par l'entremise du Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre). Des processus officiels sont en place pour permettre au grand public d'accéder aux documents d'évaluation environnementale sans avoir recours à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Toutefois, avant de communiquer l'information, les agents du Registre doivent diviser les documents conformément à l'article 81(1) de la LCEE 2012, qui renvoie à la *Loi sur l'accès à l'information*, et qui n'autorise la communication que si elle était « faite conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* [et que] si une demande en ce sens était faite aux termes de celle-ci ». À cet égard, le bureau de l'AIPRP fournit des conseils, sur demande, aux agents du Registre.

Le bureau de l'AIPRP renvoie les demandeurs au programme responsable d'accorder l'accès aux documents du Registre conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la LCEE 2012.

Annexe A : Arrêté de délégation

DESIGNATION ORDER (Access to Information Act)

As head of the Canadian Environmental Assessment Agency for purposes of the *Access to Information Act*, I hereby designate, under section 73 of that Act, the officers and employees of the Canadian Environmental Assessment Agency, who hold the positions set out in the attached Annex, to exercise or perform all of the powers, duties or functions that are conferred upon me by the provisions of the *Access to Information Act* specified in the aforementioned Annex.



Ron Haliman
President/Président
Canadian Environmental Assessment
Agency/Agence canadienne d'évaluation
environnementale

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION (Loi sur l'accès à l'information)

En tant que responsable de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information*, je délègue, en vertu de l'article 73 de cette Loi, à des cadres et employés de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale qui détiennent les postes présentés à l'annexe ci-jointe, mes attributions conférées par les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* spécifiées dans cette annexe.

23 July '14
Date (Date)

Annex to Designation Order (Access to Information Act) Dated – July 2014
Annexe à l'Arrêté de délégation (Loi sur l'accès à l'information) datée juillet 2014

The Access to Information and Privacy Coordinator and the Senior Executive Officers reporting directly to the President of the Canadian Environmental Assessment Agency are designated to exercise or perform all powers, duties or functions of the President as the head of the Canadian Environmental Assessment Agency under the provisions of the *Access to Information Act* listed below. This designation replaces all previous delegation orders.

Toutes attributions du responsable de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale conférées par les dispositions ci-dessous de la *Loi sur l'accès à l'information* sont déléguées aux Agents principaux exécutifs qui se rapportent au président, ainsi qu'au Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

7(a)	Respond to request for access, give access or give notice	Répondre à une demande de communication; donner accès ou aviser par écrit
8(1)	Transfer to institution which has a greater interest	Transmettre la demande à une autre institution
9	Extend time limit	Proroger le délai
11	Assess fees	Évaluation des frais
12(2)(b)	Language of access	Version de la communication
12(3)	Access in an alternative format	Communication des renseignements sur un support de substitution.
13(1)	Apply exemption - Information obtained in confidence from other governments	Exception - Renseignements obtenus à titre confidentiel d'autres gouvernements
14	Apply exemption - Federal-provincial affairs	Exception - Affaires fédéro-provinciales
15	Apply exemption - International affairs and defense	Exception - Affaires internationales et défense
16	Apply exemption - Law enforcement and investigations	Exception - Enquêtes et respect des lois
16.5	Apply exemption - Public Servants Disclosure Protection Act	Exception - Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
17	Apply exemption - Safety of individuals	Exception - Sécurité des individus
18	Apply exemption - Economic interests of Canada	Exception - Intérêts économiques du Canada
18.1	Apply exemption - Economic interests of certain government institutions	Exception - Intérêts économiques de certaines institutions fédérales
19(1)	Apply exemption - Personal information	Exception - Renseignements personnels
19(2)	Disclose personal information	Communication des renseignements personnels
20	Apply exemption - Third party information	Exception - Renseignements de tiers
21	Apply exemption - Operations of government	Exception - Activités du gouvernement
22	Apply exemption - Testing procedures, tests and audits	Exception - Examens et vérifications
22.1	Apply exemption - Internal audits	Exception - Vérifications internes
23	Apply exemption - Solicitor/client privilege	Exception - Secret professionnel des avocats

Annex to Designation Order (Access to Information Act) Dated - July 2014
Annexe à l'Arrêté de délégation (Loi sur l'accès à l'information) datée juillet 2014

24	Apply exemption - Statutory prohibitions against disclosure	Exception - Interdictions fondées sur d'autres lois
26	Apply exemption - Information to be published	Exception - En cas de publication
27(1)	Notify third party of intent to disclose information	Avis aux tiers
27(4)	Extend time limit	Proroger le délai
28(1)(b)	Disclose information after third party representations	Communication de renseignements après présentation des observations de tiers
28(2)	Waive requirement that third party representation be in writing	Autorisation de faire des observations orales
28(4)	Disclose information where no third party review requested	Communication du document
29(1)	Notify all parties of disclosure on recommendation of Information Commissioner	Communication suite à une recommandation du Commissaire à l'information
33	Advise Information Commissioner of third party involvement	Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers
35(2)	Make representations to the Information Commissioner in the course of an investigation	Présenter des observations au Commissaire à l'information au cours d'une enquête
37	Give notice to the Information Commissioner of action taken/to be taken to implement recommendations and provide access to complainant	Aviser par écrit le Commissaire à l'information des mesures prises ou envisagées pour la mise en œuvre des recommandations et accorder l'accès aux documents au plaignant.
43(1)	Notice to third party (application to Federal Court for review)	Avis au tiers (révision par la Cour fédérale de Canada)
44(2)	Notice to applicant (application to Federal Court by third party)	Avis à la personne qui a fait la demande (demande de révision par la Cour fédérale faite par un tiers)
52(2)	Special rules for hearings	Règles spéciales pour l'audition des causes
69 (1)	Exclusion - Confidences of the Queen's Privy Council for Canada	Exclusion - Document confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada
71(2)	Exempt information severed from manuals	Prélèvement des renseignements visés par une exception des manuels
72(1)	Prepare annual report to Parliament	Établir le rapport d'application de la Loi pour présentation au Parlement
77	Responsibilities conferred to the head of the institution by the regulations made under section 77 which are not included above	Les responsabilités attribuées par règlement au responsable de l'institution en vertu de l'article 77 qui ne sont pas incluses ci-dessus

Annexe B : Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*